

# MÉDIC construction

**À CONSERVER**

PU 48-14 (1111)

## Régime d'assurance médicaments (Z) Régime d'assurance vie (C)

### Votre assurance médicaments pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2012

En vertu de la Loi sur l'assurance médicaments, toute personne qui réside au Québec doit obligatoirement détenir une couverture d'assurance médicaments. La carte MÉDIC Construction que vous venez de recevoir confirme que vous êtes couvert par le régime d'assurance médicaments de l'industrie de la construction du Québec conformément à la loi, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2012.

### La déclaration de vos personnes à charge, c'est important !

Votre conjoint et vos enfants à charge sont couverts par MÉDIC Construction. Vous devez les enregistrer auprès de la CCQ pour obtenir le remboursement des dépenses admissibles faites à leur nom. Il est également important d'informer la CCQ de tout changement au statut de vos personnes à charge (exemple : lorsqu'une personne cesse d'être votre conjoint). Vous pouvez communiquer avec le service à la clientèle de la CCQ pour obtenir les formulaires requis. Ceux-ci sont aussi disponibles sur notre site Internet [www.ccq.org](http://www.ccq.org).

### Vos protections

Vous trouverez ci-dessous les renseignements concernant vos protections d'assurance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2012.

#### Assurance médicaments

##### Médicaments autorisés\*

franchise (par période d'assurance)	50 \$ / famille
remboursement à	75 %
remboursement à 100 % lorsqu'est atteint le plafond annuel de	750 \$ / famille

\* Incluant les produits pour arrêter de fumer couverts par la Loi de l'assurance médicaments du Québec.

#### Assurance vie et mutilation accidentelle

##### Au décès du salarié

avec personne à charge	15 000 \$
sans personne à charge	10 000 \$
décès accidentel (montant additionnel)	10 000 \$

Prestation maximale pour mutilation accidentelle complète et définitive

(salarié seulement) 10 000 \$<sup>(1)</sup>

##### Au décès du conjoint

5 000 \$

##### Au décès d'un enfant à charge

5 000 \$

<sup>(1)</sup> Cette prestation est déterminée selon la perte subie (perte des deux mains, de la vue, etc.)

